



PRV 2

Séquence A 1

La responsabilité des pouvoirs publics en matière de Prévention

PLAN

- A - But de la séquence
- B - La prévention, une affaire nationale
- C - Les règles de prévention, une illustration de la hiérarchie des normes
- D - Notions de Police et pouvoirs de police
- E - Les autorisations de construire
- F - Notions de responsabilités
- G - Rôle de la commission de sécurité
- H - Rôle de chacun de ses principaux membres
- I - La responsabilité des autres acteurs de la prévention
- J - La suite des avis
- K - conclusion

A - But de la séquence

- Indiquer qu'il relève du devoir des institutions (des pouvoirs publics donc) de protéger le citoyen contre les risques d'incendie et de panique.
- Définir quelles institutions ont la charge de cette protection, quels modes d'action elles utilisent, et jusqu'à quel point leur responsabilité peut être mise en jeu dans cet exercice
- Préciser que si le présent module a pour objet l'évocation des points ci-dessus, le module ultérieur C1 permet, quant à lui, de rendre compte de l'organisation (du cadre juridique) du contrôle, tandis que le reste du PRV2 a pour but de détailler les normes en vigueur.

B - La prévention, une affaire nationale

La nécessité de prévenir est, très officiellement, la priorité en matière de sécurité civile, donc pour l'Etat, selon deux lois successives. Bien entendu, le dispositif afférent aux ERP s'inscrit implicitement dans cet ensemble de préoccupations.

C'est encore également, et ceci de façon traditionnelle, l'affaire des autorités locales: le maire et le préfet, en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir leurs devoirs en la matière, les différentes autorités, d'Etat et locales, permettant de justifier pleinement l'emploi de l'expression: « une affaire nationale », utilisent des textes obéissant à la hiérarchie des normes de droit dans un but précis, celui de la police administrative.

C - Les règles de prévention, une illustration de la hiérarchie des normes

C 1 – Les textes sont rangés selon un ordre hiérarchique

- **Les lois** (ex: Art L CCHab ou CUrb)
- **Les règlements**
 - - décrets (ex: Art R CCH ou Art décret n° 8 mars 1995)
 - - arrêtés (ex: les dispositions du règlement de sécurité)
- **Les circulaires** (ex: circulaire 22 juin 1995 pour application D n° 1995)

C 2 – Portée de l'ordre hiérarchique des normes

Dans la pratique, au cas où deux textes de niveaux différents divergent l'un par rapport à l'autre, voire se contredisent formellement (cela arrive!), seul le texte le plus haut dans la hiérarchie s'applique (ex: divergences éventuelles entre une loi et un décret: la loi l'emporterait sur le décret).

C - Les règles de prévention, une illustration de la hiérarchie des normes

C 3 – L'écriture des règles de sécurité

Mise à part la production législative, elle résulte du rôle d'une autorité de l'Etat, ainsi que de celui d'un organe collégial national:

C 31 – Une autorité étatique

L'élaboration des normes relatives à la sécurité dans les ERP est de la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il dispose pour cela de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) (**Art. R 123-29 à 33 CCH**)

C 32 – Un organe collégial national

La composition de la CCS, qui se veut représentative de tous les protagonistes en prévention, en fait une institution lourde ou s'exercent différentes pressions qui expliquent que les textes soient souvent le résultat de compromis. A signaler la présence parmi les membres permanents de la CCS: le préfet de police, le général commandant la BSPP et le président de la FNSP

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 1 – Dualité de la notion de police en France

D 2 – la police administrative, gardienne de l'ordre public

D 3 – des autorités administratives, gardiennes de l'ordre public

D 4 – la police judiciaire, garante de la cohérence de la société

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 1 – Dualité de la notion de police en France

D 11 - Les différentes polices

Comme l'indique le « code des délits et des peines » du 25 octobre 1795, en son article 8 : « la police se divise en police administrative et en police judiciaire ».

D 12 – Les polices diffèrent par leurs buts

Selon un critère finaliste, chacune de ces polices est investie d'un but différent. La police administrative poursuit un but de **prévention**. La police judiciaire assure un but essentiellement **répressif**.

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 2 – la police administrative, gardienne de l'ordre public

D 21 – définition de l'ordre public

Cette notion d'ordre public peut se définir à l'aide de la trilogie traditionnelle suivante :

- la sécurité publique,
- la tranquillité publique,
- la salubrité publique.

D 22 – concrétisation de la police administrative

Elle doit éviter que naissent - voire se perpétuent - des atteintes à l'ordre public. Elle se traduit par la rédaction de normes juridiques, administrativement, voire pénalement sanctionnées, et par l'accomplissement d'actes matériels, c'est à dire d'opérations sur le terrain.

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 3 – des autorités administratives, gardiennes de l'ordre public

Afin de garantir l'ordre public précédemment défini, La police administrative relève de différentes autorités compétentes dans le domaine réglementaire et est contrôlée par le juge administratif. Il convient par ailleurs de préciser le champ de compétences des autorités de police administrative.

D 31 - Les autorités détentrices de pouvoirs de police administrative

- le Premier ministre,
- les ministres (dans des domaines précis)
- le Préfet,
- le Maire (le préfet de police pour Paris)
- le Président du conseil général (dans une mesure très restreinte).

Selon un principe jurisprudentiel continu, la police administrative ne se concède pas (arrêt Conseil d'État, « Amoudruz » 23 mai 1958).

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 32 – Le champ de compétence des autorités de police administrative

D 321 - la police administrative générale

s'exerce sur un territoire donné (ex : la commune) à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent.

D 322 - les polices administratives spéciales

qui ont des objets plus précis et qui voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers (exemples : police des gares détenue par le Préfet, police des ERP détenue par le Maire).

D 323 – le cumul éventuel des pouvoirs entre polices générale et spéciales

Certaines autorités sont à la fois détentrices de pouvoirs de police administrative générale et de police administrative spéciale.

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 324 – illustration du cumul de pouvoirs entre polices générale et spéciales

D 3241 - La double prérogative du maire en matière de sécurité

D 32411 - Art L. 2212-1 et 2 du C.G.C.T.

Ces articles définissent la police municipale c'est-à-dire la police administrative **générale** à l'échelon communal, et confient au maire le soin de prévenir et de faire cesser « les accidents et fléaux calamiteux » tels que les incendies (...)

D 32412 - Art R. 123-27 du C.C.H.

De même, par le biais de cet article, la police **spéciale** de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est confiée au maire.

D 3242 - L'articulation entre polices générale et spéciale

Elle s'effectue selon le principe suivant :

« les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales »

Mais la limite à la marge de manœuvre du maire vient, en matière de police des ERP, du pouvoir de substitution détenu par le préfet (Art R 123-28 CCH).

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 3243 – les situations respectivement réglées par les polices générale et spéciale

D 32431 - La règle générale en matière de sécurité des ERP

Un maire réglementant l'ouverture d'un ERP sur des questions de sécurité incendie, le fait, en principe, en application de son pouvoir de police spéciale des ERP, et non en application de son pouvoir de police générale.

Il devra donc respecter les dispositions applicables en la matière, et notamment la consultation de la commission de sécurité compétente.

D 32432 - La règle d'exception: l'urgence immédiate en matière de sécurité des ERP

La police spéciale, du fait des procédures qui sont imposées, souvent lourdes (composition des dossiers, délais de convocation, obligation de quorum, délais de mise en demeure...) ne peut (et c'est voulu par le législateur) s'exercer dans l'urgence.

Au cas où un maire doit prendre un arrêté de **fermeture sur le champ (dans l'urgence)**, il ne peut le faire qu'au titre de ses **pouvoirs de police générale**.

D - Notions de police et pouvoirs de police

D 4 – la police judiciaire, garante de la cohérence de la société

D 41 – la double prérogative du maire en matière de polices

Le Maire détient des compétences à la fois en matière...

- de police administrative, - de police judiciaire... ce qui nous amène à évoquer précisément cette dernière

D 42 – la réaction de la société face à l'infraction

Le but de la police judiciaire est d'ordre **répressif**. Elle vise à réprimer les atteintes (**revêtant la forme d'infractions**) à l'ordre public. Lorsqu'une atteinte est portée, la police judiciaire doit rechercher les auteurs de ces infractions, les découvrir et les déférer devant les tribunaux répressifs.

La police judiciaire relève toujours de l'État et s'exerce sous l'autorité du procureur de la République. Elle est contrôlée par le juge judiciaire.

E - Les autorisations de construire

Article L.111-8 du C.C.H.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

E - Les autorisations de construire

Article R.425-15 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

E - Les autorisations de construire

Article R.111-19-13 du C.C.H.

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas.

E - Les autorisations de construire

Pour les dossiers de travaux concernant des ERP du 1er groupe, la consultation de la commission de sécurité est obligatoire.

Les travaux dans les ERP du 2ème groupe sans locaux d'hébergement du public n'ont pas obligatoirement à être soumis à l'avis d'une commission de sécurité.
(art. R 123-14 du CCH).

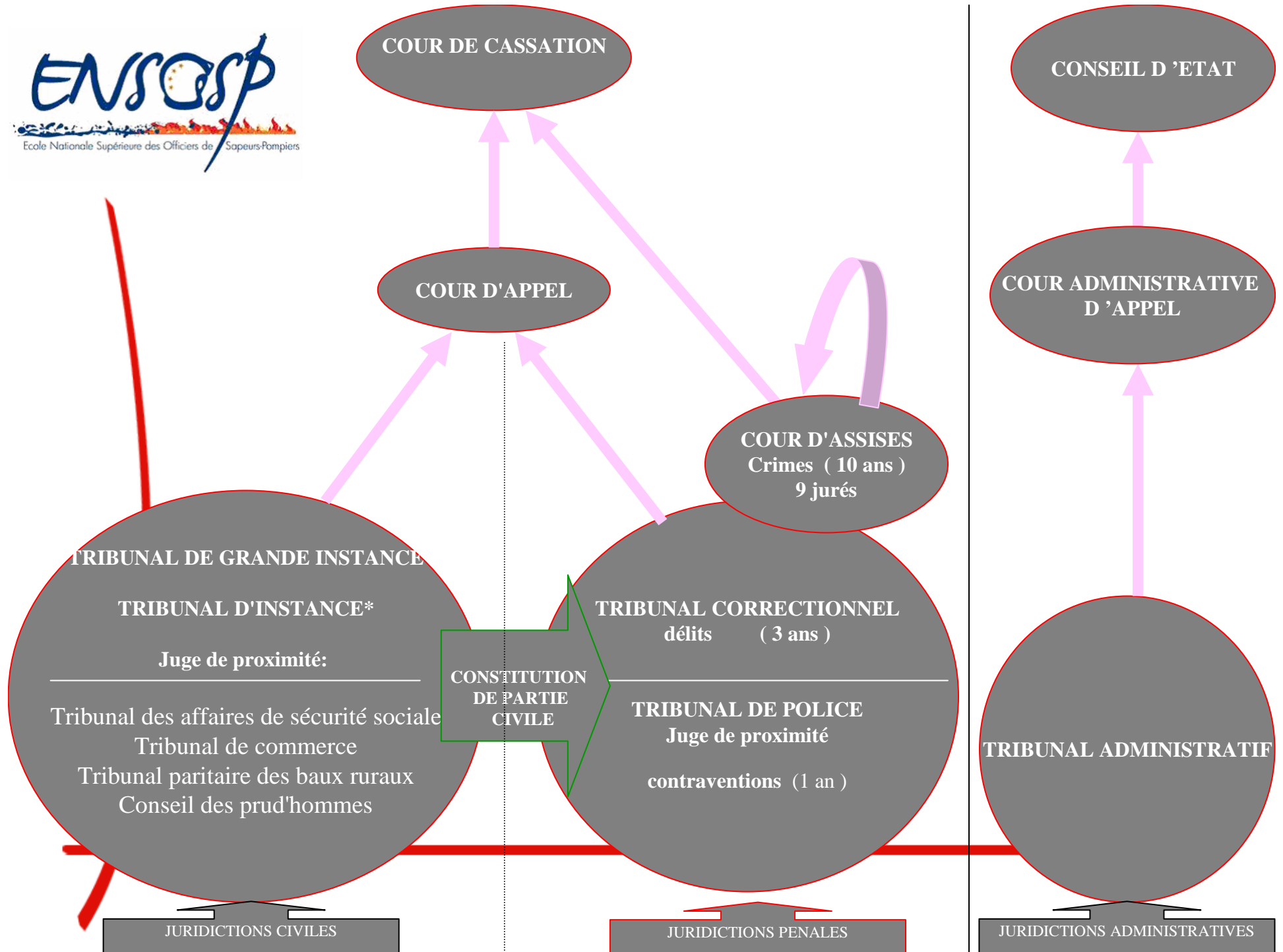
Le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 a modifié le Code de la Construction et de l'Habitation, et a apporté diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme; notamment pour ce qui est des procédures et des délais d'instruction concernant les ERP et les IGH.

F - Notions de responsabilités

F 1 – Responsabilité indemnitare

F 2 – Responsabilité administrative

F 3 – Responsabilité pénale



F - Notions de responsabilités

F 1 - La responsabilité indemnitaire

F 11 – Le droit commun de l’indemnisation

Article 1382 du code civil : « tout fait quelconque de l’homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer ». **Réparation sous forme de dommages et intérêts** (à verser aux victimes ou à leurs ayants droits)

F 12 – Le droit commun de l’indemnisation en matière de services publics

Les fonctionnaires ne peuvent être tenus civilement responsables qu’à l’occasion des **fautes détachables du service** (Loi du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires). La règle commune concerne donc l’administration proprement dite, objet du point suivant.

F - Notions de responsabilités

F 2 – Responsabilité administrative

F 21 – Le principe de l'indemnisation par le service

Responsabilité « civile » de l'administration (faute « de service » de l'agent ou acte administratif défaillant) assumée pleinement par l'administration vis-à-vis de la victime

F 22 – fonctionnement du principe

Recours de plein contentieux : demande d'indemnités en conséquence de dommages causés par l'action de l'administration (ex: demande d'annulation des élections locales, demande en réduction des contributions directes - impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, etc.- ou de la TVA.)
le recours pour excès de pouvoir n'ayant quant à lui que l'objectif d'obtenir l'annulation d'un acte administratif jugé non conforme à la légalité.

F - Notions de responsabilités

F 3 - La responsabilité pénale

Responsabilité envers la société

F 31 – source

La commission d'une infraction (contravention, délit, crime) Le droit pénal français ne punit pas la simple pensée : pour exister l'infraction doit être matérialisée par un acte. Le plus souvent, il s'agit d'un acte interdit par la loi (infraction de commission), mais il peut aussi s'agir de l'omission de commettre un acte prescrit par la loi (l'infraction d'omission) . Ex: non assistance à personne en danger. Il doit exister un lien entre l'acte et le dommage (l'imputabilité).

F 32 – concrétisation

Aspect répressif humain: peines privatives de liberté, mesures de sûreté

Aspect répressif matériel: amendes versées au Trésor public

F 33 – charge

La responsabilité pénale est assumée par l'agent (préventionniste ou pas!)
Quant au SDIS, il peut voir sa responsabilité pénale recherchée au titre **Art 121-1 CP**

F - Notions de responsabilités

F 33 – motivation de la responsabilité pénale

Art 121-3 CP:

Mise en danger d'autrui (**délit**)

Blessures par imprudence (ou négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement donc **délit** si blessures graves)

Homicide involontaire (imprudence, négligence, etc. donc **délit**)

SI

- Au titre de l'auteur direct (celui qui a causé directement le dommage): **absence de mise en œuvre diligences normales** en fonction mission, pouvoirs, difficultés, etc.
- Au titre de l'auteur indirect (celui qui par sa propre action n'a pas évité que le sinistre survienne): **viol de façon manifestement délibérée d'une obligation** particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement; **OU commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque** d'une particulière gravité que l'auteur indirect ne pouvait ignorer

F - Notions de responsabilités

Exemple de mise en jeu de la responsabilité pénale :
L'incendie de la clinique de Bruz (le 24 juin 1993 Feu dans une clinique psychiatrique. 20 personnes décédées)

Les personnes appelés à comparaître:

- L'exploitant de la clinique,
- Le directeur administratif de la clinique
- Le directeur technique de la clinique
- Deux architectes (extensions de la clinique)
- Le pompier préventionniste
- Le Maire de Bruz
- Le Maire honoraire de Bruz
- Le pompier chef du corps territorial.

F - Notions de responsabilités

L'incendie de la clinique de Bruz (suite)

Les condamnations:

L'exploitant de la clinique (PDG) et le directeur technique :

18 mois avec sursis + amende

Un des architectes : 18 mois avec sursis + amende

Le pompier préventionniste : 6 mois avec sursis

Le Maire de Bruz et le Maire honoraire de Bruz :
amende

Relaxe pour tous les autres.

F - Notions de responsabilités

L'incendie de la maternité d'Arles (le 20 février 2003, 1 personne décédée, un nouveau né atteint de séquelles définitives)

Les personnes appelées à comparaître (16 personnes) :

- Trois sapeurs-pompiers (les trois COS successifs)
- Plusieurs infirmières
- Plusieurs agents de sécurité
- Le directeur de l'établissement
- Le directeur technique de l'établissement
- L'architecte du bâtiment
- Le constructeur du bâtiment
- le contrôleur technique chargé de l'électricité

F - Notions de responsabilités

- L'incendie de la maternité d'Arles (suite):
- Les condamnations (en première instance):
 - L'architecte : 6 mois avec sursis
 - Le constructeur : 6 mois avec sursis
 - Le directeur des services techniques : 1 an avec sursis
 - Le contrôleur technique : 1 an avec sursis
- Relaxe pour tous les autres.
- Les condamnations (suite à l'appel auprès de la cour d'Appel d'Aix):
 - L'architecte : 6 mois avec sursis
 - Le constructeur : 6 mois avec sursis
 - Le directeur des services techniques : 1 an avec sursis
 - Le contrôleur technique : 1 an avec sursis (relaxe de celui condamné en 1ère instance, mais condamnation d'un autre)
 - Deux agents de sécurité: 6 mois et 1 an avec sursis
 - Une sage femme: 6 mois avec sursis
- Relaxe pour tous les autres.

F - Notions de responsabilités

- Les risques de mise en jeu de la responsabilité pénale des sapeurs-pompiers sont certes limités, mais néanmoins réels.
- La loi « FAUCHON » a néanmoins largement diminué ces risques.
- Chacun doit avoir conscience qu'il peut être amené à répondre de ses actes devant la justice.

G - Rôle de la commission de sécurité

Les attributions, compositions et procédures de fonctionnement des commissions de sécurité sont (strictement) définies par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. Depuis cette date, à l'échelon du département, la commission se nomme « Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ».

Dans le C.C.H., qui n'a pas été modifié depuis, elle s'appelle encore « Commission Consultative Départementale de Protection Civile » (cf. art. R.123-34).

Dans les faits il s'agit bien de la même structure.

G - Rôle de la commission de sécurité

Article 2 du Décret du 8 mars 1995:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à 29 et R.123-1 à 55 du C.C.H. (...).

G - Rôle de la commission de sécurité

- La commission ne rend ses avis qu'à une autorité de police, et ne peut donc être saisie par un particulier ou une autre administration.
- Ses avis ne sont pas opposables, seule la décision du Maire (ou du Préfet) compte.
- Sauf pour un PC ou une dérogation, l'autorité de police n'est pas liée par l'avis de la commission. Il n'est donc pas rare, et normal, que le Maire autorise l'exploitation malgré un avis défavorable.

G - Rôle de la commission de sécurité

Afin de permettre au Maire qui ne peut (ou ne veut) pas suivre l'avis de la commission (l'autorité de police ayant des critères de décision propres, parfois étrangers à la commission), la commission se doit de rédiger soigneusement les motivations d'un avis défavorable.

En effet le Maire doit pouvoir s'appuyer sur ses motifs pour autoriser l'exploitation en prescrivant des mesures compensatoires (voire palliatives) cohérentes, qui limiteront le risque encouru par le public au maximum.

G - Rôle de la commission de sécurité

La commission se doit de donner un avis conclusif (favorable ou défavorable), sauf s'il lui manque des éléments (listés exhaustivement dans les textes). Dans ce dernier cas elle n'étudie pas le dossier ou ne visite pas l'établissement.

Dans le cas d'un établissement conforme aux anciennes normes (IGH d'avant 1967 – petit hôtel d'avant 1976...) mais dont le niveau de sécurité semble trop bas compte tenu des exigences actuelles de la société, l'avis doit acter la conformité telle que définie à l'article GN 10 (pour ne pas risquer d'entraîner l'autorité de police dans un vice de forme, condamné par le Tribunal Administratif); mais parallèlement l'alerter clairement sur les dangers. Même s'il ne peut légalement prescrire, le Maire attirera l'attention de l'exploitant qui ne pourra plus alors ignorer ces dangers. L'expérience prouve que la peur du pénal est un moteur efficace pour faire évoluer certaines situations... dans le bon sens !

Rôle de la commission de sécurité

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité (art. 4 du décret du 8 mars 1995).

(...) lors du dépôt de la demande du permis de construire (...) ou de l'autorisation de travaux (...), le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celle relative à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner ce dossier (art. 45 du décret du 8 mars 1995).

Rôle de la commission de sécurité

Le contrôle de la solidité des ouvrages est la question centrale de l'affaire de l'effondrement de la tribune à Furiani (5 mai 1992).

« La loi 78-12 du 4 janvier 1978, dite loi Spinetta, consacre le rôle majeur du maître de l'ouvrage dans toute opération de construction. C'est lui en effet qui recourt au contrôle technique.

Le contrôle de solidité est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'Équipement pour les opérations de construction (...) »

Circulaire du 22 juin 1995 (point 1.1.1. c.)

H - Rôle de chacun de ses principaux membres

- **Le président**: il mène les débats, veille au respect des procédures, étant souvent le représentant de l'autorité de substitution il éclaire le Maire sur les conséquences de ses décisions, en cas de partage sa voix est prépondérante. Il signe le compte-rendu et les procès-verbaux (avis).
- **Le Maire**: (s'il ne préside pas) participe aux débats, demande tout éclaircissement souhaitable, il vote. Ensuite c'est lui qui prendra la décision opposable et éventuellement prescrira.
- **Le représentant des forces de l'ordre**: en visite sa présence en uniforme peut-être un élément modérateur face à un exploitant « énervé », il peut éclairer sur les sanctions pénales possibles, il vote. En cours d'exploitation il peut constater les infractions (art. R.123-49 du CCH), et verbaliser (art. L.123-4, R.152-6 et 7 du CCH).

H - Rôle de chacun de ses principaux membres

- **Le représentant de la DDE**: il devrait pouvoir éclairer sur les aspects de la procédure d'urbanisme, il vote.
- **Le Sapeur-pompier préventionniste**: il est le rapporteur. A ce titre il instruit les dossiers et propose un avis ou conseille le groupe de visite pour l'amener à formuler la proposition d'avis. Il éclaire les membres de la commission sur l'esprit du règlement, sur sa lettre, et argumente si il y a lieu l'analyse des risques. Il vote. Il est titulaire du Brevet de Prévention (ou du PRV2).
- **Le secrétariat**: élabore l'ordre du jour, convoque, saisit et distribue les documents de travail, prend les notes en vue de la rédaction du compte-rendu et des avis, notifie les avis (procès-verbaux) aux Maires, gère le classement... Il assiste obligatoirement aux séances et aux débats, mais ne vote pas.

I - La responsabilité des autres acteurs de la prévention (pour mémoire)

Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

I - La responsabilité des autres acteurs de la prévention (pour mémoire)

Le contrôle des ERP par les pouvoirs publics est une source de responsabilités administrative et pénale.

Les juges judiciaires et administratifs ont plusieurs fois précisé que le respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes s'impose aux :

- propriétaires ;
- exploitants d'ERP ;
- constructeurs.

I - La responsabilité des autres acteurs de la prévention (pour mémoire)

Ce principe, issu de l'article R. 123-3 du CCH a été rappelé lors du jugement du TGI en date du 19 février 1997, Thermes de Barbotan, ou bien encore par le Conseil d'Etat, le 7 mars 1980, SARL « Cinq-sept » et la Cour administrative d'appel de Lyon, 9 décembre 2003, Département de la Drôme.

Les entreprises chargées des travaux de sécurité peuvent elles aussi voir leur responsabilité engagée, au titre du Code civil et même pénal en cas de sinistre (voir CE, 14 novembre 1984, Hospice civils de Lyon c/ MM. Perrin-Fayolle, Chastel et autres).

J - La suite des avis

Les sanctions administratives.

Le juge administratif a éclairé à plusieurs reprises l'autorité de police sur les conditions d'utilisation de son pouvoir de sanction.

Il a admis que si l'établissement n'était pas conforme à la réglementation et ne respectait pas les prescriptions émises par la commission de sécurité compétente, un arrêté de fermeture pouvait être prononcé (CE, 10 juillet 1995, Société Vosges-Oxygène).

Autorités administratives pouvant prononcer la fermeture de l'E.R.P.	Les conditions :			Etendue de la fermeture :
<p>L'autorité communale de police administrative spéciale des E.R.P. ou en cas de carence l'autorité préfectorale.</p> <p>L'autorité locale peut se prononcer au titre de son pouvoir de police générale si le risque dépasse celui visé par la police des E.R.P.</p>	<p>De temps Nécessité de mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant de respecter la réglementation de sécurité en cas de non respect de la dite réglementation.</p>	<p>Le cas de l'urgence Possibilité de prononcer d'office la fermeture de l'établissement.</p>	<p>De motivation L'arrêté de fermeture doit préciser en droit et en fait la nécessité de fermer l'établissement.</p>	<p>En temps Pas de condition de délai de fermeture En contrainte. Possibilité d'apposer des scellés sur l'établissement en cas de non-respect de l'arrêté de fermeture.</p>

J - La suite des avis

Les sanctions pénales.

Le dispositif pénal prévu dans le Code de la Construction et de l'Habitation est complet car il permet de réprimer les violations au règlement de sécurité les plus graves.

Trois articles répressifs figurent dans ce code. Ce sont les articles L. 123-4, R.152-6 et R. 152-7 .

<u>Définition de l'infraction</u>	<u>Article du CCH définissant l'infraction</u>	<u>Amendes</u>
Violation de l'article R. 123-21, 3 ^{ème} alinéa en cas de modifications non signalées dans un groupe d'établissements	R. 152-6	1500 euros 3000 euros si récidive
Violation de l'article R. 123-23 en cas d'absence d'autorisation de travaux non soumis à permis de construire	R.152-6	1500 euros 3000 euros si récidive
Violation de l'article R. 123-25 en cas d'absence de renseignements de détail intéressant les installations de gaz, d'éclairage de chauffage et de secours contre l'incendie	R. 152-6	1500 euros 3000 euros si récidive
Violation de l'article R. 123-7 en cas d'absence d'éclairage de sécurité	R. 152-6	1500 euros 3000 euros si récidive
Violation de l'article R. 123-8 en cas d'absence d'éclairage de sécurité	R. 152-6	1500 euros 3000 euros si récidive
Violation de l'article R. 123-9 en cas de présence de produits explosifs ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables classés en 1 ^{ère} catégorie	R. 152-6	1500 euros 3000 euros si récidive

<u>Définition de l'infraction</u>	<u>Article du CCH définissant l'infraction</u>	<u>Amendes</u>
Violation de l'article R. 123-11 en cas d'absence d'alarme incendie et de moyens de secours	R. 152-6	1500 euros
Violation articles R. 123-43 et R. 123-44 en l'absence de vérifications techniques	R. 152-6	3000 euros si récidive
Violation des articles R. 123-45 et R. 123-46 en l'absence de visite de réception d'autorisation d'ouverture ou de réouverture	R. 152-6	1500 euros
Violation des articles R. 123-45 et R.123-48 en cas d'obstacle à l'exercice du droit de visite	R. 152-7	3000 euros si récidive
Violation de l'article R.123-49 en cas d'absence de l'exploitant ou de son représentant lors de la visite	R. 152-7	1500 euros par journée d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture
Violation de l'article R. 123-51 en cas d'absence de registre de sécurité	R. 152-7	3000 euros si récidive
Violation d'un arrêté de fermeture	L. 123-4	1500 euros

J - La suite des avis

La loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure a introduit la notion de **délit** dans le domaine des infractions à la réglementation des E.R.P..

Elle prévoit en effet une amende de 3750 euros pour le propriétaire ou l'exploitant dès lors que malgré une mise en demeure, celui-ci ne respecte pas l'arrêté de fermeture de son établissement.

L'article R. 152-6 prévoit des sanctions de 5ème classe pour les violations des règles de sécurité les plus élémentaires.

J - La suite des avis

L'article R. 152-7 punit plus spécifiquement l'obstacle à l'exercice du droit de visite de l'établissement, l'absence de l'exploitant ou de son représentant lors de la visite et l'absence de registre de sécurité.

Toutes ces peines peuvent se cumuler.

Pour l'absence de réception d'autorisation d'ouverture ou de réouverture de l'établissement, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture.

Elles sont ainsi suffisamment contraignantes pour que d'une part, le propriétaire ou l'exploitant respecte l'édition de la sanction administrative et d'autre part se conforme à la réglementation de sécurité.

K - Conclusion par le Lcl (er) Bernard Emelie

- Nul n'est désigné d'emblée comme responsable (en quelque sorte dans un rôle de bouc émissaire, même s'il est certain que le sapeur-pompier est réputé sachant) en matière de dommages liés à l'application des normes en prévention dans les ERP, pas plus un membre d'une commission de sécurité, qu'une autorité compétente dans le domaine. Ce que l'on peut seulement affirmer, c'est qu'en cas d'accident, chacun est pesé dans sa contribution ou non aux causes du préjudice. Sortir de la spirale infernale du manquement et de son « châtiment » tient à une conscience constante de la mission, plus que de la simple... fonction, autant éloignée que possible de la routine, de l'autoritarisme, lequel ressemble souvent au déploiement d'un « parapluie » facile pour le préventionniste, que du laxisme qui s'apparenterait aisément au « copinage ». L'exercice ainsi raisonné du second métier du sapeur-pompier, ou de ce qui serait une activité voulue ou acceptée, pour un non sapeur-pompier, est la seule solution, avec la communication, la curiosité intellectuelle, voire historique, et un travail technique à partir des nombreuses normes en vigueur, pour assumer au mieux la charge de cet « art sensible ».